



## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

*M. le Maire se réserve le droit de pénétrer dans la salle louée pour des cas d'urgence ou de mandater un adjoint ou un membre du personnel communal pour le faire.*

### **Rendez-vous remise et récupération des clés**

Remise des clés : Mme Mélanie BESIN, agent communal, sera chargée de la remise des clefs, de la mise à disposition du matériel, de la vérification du parfait nettoyage et du matériel utilisé à la récupération des clefs.

### **Responsabilité**

La responsabilité de la commune ne pourrait être engagée si la salle ne pouvait être mise à la disposition du demandeur pour une raison rendant la salle inutilisable (cas de force majeure).

La salle est mise à la disposition du demandeur dans des conditions normales de sécurité. La commune ne saurait donc être tenue pour responsable de tout accident matériel ou corporel intervenant pendant la durée de la location. De la même façon, il appartiendra au demandeur d'assurer le matériel entreposé dans la salle, la commune n'étant pas responsable des vols.

La commune met la salle et le parc à la disposition du demandeur. Celui-ci devra respecter les locaux de la salle et l'environnement du parc ; les installations du parc ne devront pas être endommagés. A partir de 22 heures, le locataire s'engage à faire respecter le calme à l'extérieur des locaux. « Vu l'article L131-2 du Code des Communes, pendant la nuit sont interdits sur la voie publique, ou dans les salles s'ils peuvent être entendus au dehors, tous cris, tous chants et tous bruits de nature à troubler le repos des habitants ». Les contraventions au présent article seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. En cas de plaintes justifiées de plusieurs riverains, la commune se réserve le droit de **garder la caution**.

Pour répondre au décret n°98-1143 du 15 Décembre 1998, (qui rend le loueur totalement responsable de dépassement et nuisance sonores) relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse la salle dispose d'un limiteur de pression acoustique, obligatoire.

Un dispositif avec voyants lumineux vous indique par un clignotement que vous êtes en dépassement de la valeur légale. Il faut réduire le niveau sonore pour éviter tout autre clignotement. Sinon, une coupure de l'alimentation électrique de 7 à 10 secondes pourrait intervenir. En cas de non-respect, de ces avertissements à répétition (trois dans la même heure), la coupure de l'alimentation électrique serait définitive. Une reprogrammation obligatoire par seul l'installateur sera nécessaire et sera à votre charge.

Suite au dépôt d'une plainte pour nuisances sonores, après enquête et prélèvement des informations contenus en mémoire (15 jours), vous pouvez enquérir les peines suivantes : Amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €, plus confiscation du matériel si récidive.

Toute intervention tendant à empêcher un bon fonctionnement de l'installation est inutile, l'appareil ne ferait qu'en prendre mémoire. Les sanctions en seraient d'autant plus graves.